



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R Ê T É COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3-2010-225
**Modifiant les prescriptions imposées à la société DIEHL POWER ELECTRONIC
pour l'exploitation de son usine de traitements de surfaces de Siaugues-Ste-Marie**

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-2007-428 du 27 juillet 2007 autorisant la société Diehl Power Electronic à exploiter une usine de traitements de surfaces à Siaugues-Sainte-Marie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-2007-425 du 26 juillet 2007 autorisant la société PEM à exploiter une usine de traitements de surfaces à Siaugues-Sainte-Marie ;
- VU la convention entre les sociétés Diehl Power Electronic et PEM du 28 juin 2006 arrivant à expiration le 31 décembre 2010 ;
- VU la déclaration de modification présentée le 19 novembre 2010 par la société Diehl Power Electronic ;
- VU le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 16 décembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2010 à la connaissance de l'exploitant ;
- CONSIDERANT que les capacités maximales de productions et de stockages autorisées ou déclarées par référence aux différentes rubriques de classement de la nomenclature des installations classées ne sont pas modifiées ;
- CONSIDERANT que le changement du mode de traitement des effluents aqueux ne modifiera pas les flux de pollution rejetés au milieu naturel ;
- CONSIDERANT que dans ces conditions la modification déclarée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le traitement des effluents aqueux de la société Diehl Power Electronic par ses propres moyens nécessite de lui imposer les mêmes concentrations limites et les mêmes conditions d'autosurveillance que celles qui sont prescrites à la société PEM qui traitait auparavant ces rejets ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les articles 2.1.2 et 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° D2B1-2007-428 du 27 juillet 2007 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 2 - L'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° D2B1-2007-428 du 27 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

TYPE D'EFFLUENTS	DESTINATION
bains concentrés usés	station de traitement interne
rinçages acides	station de traitement interne
rinçages basiques (cyanurés ou non)	station de traitement interne
eaux de lavage des sols	station de traitement interne
eaux domestiques	réseau d'assainissement public
eaux de refroidissement	recyclage interne
eaux pluviales susceptibles d'être polluées	station de traitement interne
eaux pluviales non polluées	milieu naturel
rejets de la station de traitement interne	rivière La Fioule

ARTICLE 3 - Le texte de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° D2B1-2007-428 du 27 juillet 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"CARACTERISTIQUES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence : Maximum journalier : 280 m³/j
 Maximum instantané : 12 m³/h

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) (1)
MES	30	4,3
DCO	150	42
CN (aisément libérables)	0,1	0,01
F	15	3,3
Nitrites	1	0,3
Azote global	50	7
P	10	2,2
Indice hydrocarbure	5	0,7
AOX	5	0,7
Tributylphosphate	4	0,5
Ag	0,5	0,08
Al	5	0,7
As	0,1	0,01
Cd (2)	0,2	0,03
Cr VI	0,1	0,01
Cr III	2	0,4
Cu	2	0,3
Fe	5	0,7
Hg	0,05	0,01
Ni	2	0,5
Pb	0,5	0,14
Sn	2	0,3
Zn	3	0,7

(1) Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures sur une période mensuelle peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

(2) en cas d'utilisation de cadmium pour les traitements de surfaces :

- les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 g par kg de cadmium utilisé ;
- l'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium ;
- au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation "

ARTICLE 4 - Le texte de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° D2B1-2007-428 du 27 juillet 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées soit dans la station de traitement des eaux industrielles, soit vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 5 - Après l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° D2B1-2007-428 du 27 juillet 2007 susvisé, il est rajouté deux articles ainsi rédigés :

"article 4.3.6 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

article 4.3.7 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé."

ARTICLE 6 - Le texte de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral n° D2B1-2007-428 du 27 juillet 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des bains concentrés usés, qui peuvent être traités dans la station de traitement physico-chimique interne, dans les conditions fixées au titre 4, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, leur brûlage à l'air libre est interdit."

ARTICLE 7 - Le texte de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° D2B1-2007-428 du 27 juillet 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance des eaux résiduelles après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur (point de prélèvement défini à l'article 4.3.6.2) :

Paramètres	Fréquence d'analyse	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives ou mesures complémentaires effectuées par un organisme extérieur (2)
débit	en continu	-
pH	en continu (1)	trimestrielle
température	en continu	-
MES	mensuelle	trimestrielle
DCO	hebdomadaire	trimestrielle
CN (aisément libérables)	journalière	trimestrielle
F	journalière	trimestrielle
Nitrites	hebdomadaire	trimestrielle
Azote global	-	trimestrielle
P	journalière	trimestrielle
Indice Hydrocarbure	-	annuelle
AOX	-	annuelle

Paramètres	Fréquence d'analyse	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives ou mesures complémentaires effectuées par un organisme extérieur (2)
Tributylphosphate	-	annuelle
Ag	-	annuelle
Al	journalière	trimestrielle
As	-	annuelle
Cd	-	annuelle
Cr VI	-	trimestrielle
Cr III	-	trimestrielle
Cu	journalière	trimestrielle
Fe	journalière	trimestrielle
Hg	-	annuelle
Ni	journalière	trimestrielle
Pb	journalière	trimestrielle
Sn	journalière	trimestrielle
Zn	journalière	trimestrielle

(1) Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat des rejets.

(2) Une convention est établie avec l'organisme choisi de façon que l'inspection des installations classées puisse fixer la date d'un contrôle trimestriel sans que l'exploitant en soit informé ; une copie de cette convention comportant les coordonnées de la personne de l'organisme à contacter est adressée à l'inspection des installations classées."

ARTICLE 8 - Après l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral n° D2B1-2007-428 du 27 juillet 2007 susvisé, il est rajouté un article ainsi rédigé :

"article 9.2.6 Autosurveillance des effets sur les milieux aquatiques

Une analyse annuelle en période estivale de l'eau et des sédiments dans la rivière Fioule est effectuée à partir d'échantillons prélevés en amont et en aval du point de rejet des eaux résiduaires.

Les paramètres analysés sont pour l'eau ceux prévus pour les analyses trimestrielles dans le tableau de l'article 9.2.3 ci-dessus et pour les sédiments : Ni, Pb, CN, F, Cr, Cu, Sn, Zn."

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présentent pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 10 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Siaugues-Sainte-Marie pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.


ARTICLE 11

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le Sous-Préfet de Brioude
- M. le maire de Siaugues-Sainte-Marie
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL
- M. le responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE au Puy en Velay
- M. le directeur départemental des territoires
- M le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur général de la société Diehl Power Electronic - Le Bourg - 43300 Siaugues-Sainte-Marie

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 27 décembre 2010



Richard DIDIER